



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2011-18-3 18 MARS 2011

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2009
autorisant la société TEXELIS à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception
et de fabrication d'organes de transmission et de portance à LIMOGES – route du Palais.**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 autorisant la société TEXELIS à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'organes de transmission et de portance à LIMOGES – route du Palais. ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2006, et complété les 25 septembre et 9 novembre 2007, par lequel la société RENAULT TRUCKS S.A. sollicite une mise à jour de son autorisation d'exploiter une usine de production de pièces de rechange en petites séries, route du Palais à LIMOGES ;

Vu le courrier, en date du 30 mai 2008, par lequel la société RENAULT TRUCKS SA notifie le changement d'exploitant des installations de l'unité PRPS située route du Palais à LIMOGES au profit de la société TEXELIS ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le courrier en date du 2 novembre 2010 par lequel la société TEXELIS notifie la diminution du volume d'ammoniac stocké ainsi que la diminution de la puissance des installations de grenailage ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2010 par lequel la société TEXELIS sollicite le report de l'échéance des travaux de séparation des réseaux des eaux usées domestiques et des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 29 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 janvier 2011 ;

Considérant que les modifications d'activités présentées dans le courrier susvisé conduisent à une diminution des risques et des nuisances imputables aux installations et peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la prorogation du délai de réalisation des travaux de séparation des réseaux ne génère pas un impact notable sur le milieu récepteur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. – OBJET1-1 : Autorisation

a) La société TEXELIS, dont le siège social est sis 72, route du Palais – 87011 – LIMOGES CEDEX 1, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'organes de transmission et de portance, située à la même adresse, aux conditions décrites dans le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, repérées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

Désignations – Caractéristiques	Bâtiment	Rubriques	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance totale installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 920 kW dont 120 kW pour la sous-traitance peinture.	Tous	2560 - 1	Autorisation
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés avec des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium), le volume total des cuves de traitement étant de 11 670 l dont : - chaîne de phosphatation : 4 420 l ; - machines à laver : 7 250 l.	BC B, CD, G, H, D, C, A, L, F	2565 – 2 - a	Autorisation
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	B	2561	Déclaration
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques : chaîne attaque « Nital » avec un volume total des cuves de traitement de 1 400 l.	DC	2564 - 2	Déclaration
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) avec un procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de 35 kg/j.	F	2940 – 2 - b	Déclaration
Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 132 kg.	B (extérieur)	1136 – B - c	Non Classable
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 10 kW dont : - 9 kW pour l'atelier de traitement thermique ;	B	2575	Non Classable

- 1 kW pour la sous-traitance peinture.	F		
Emploi et stockage de l'oxygène avec une quantité susceptible d'être présente de 103 kg.	Extérieur	1220	Non Classable
Emploi ou stockage de l'acétylène avec une quantité susceptible d'être présente de 75 kg.	G	1418	Non Classable
Stockage de liquides inflammables : la capacité équivalente totale étant de 10 m ³ (10 m ³ de méthanol).	B	1432-2	Non Classable
Installations distinctes de combustion dont : - six chaudières au gaz naturel dont 4 de 32 kW, 1 de 40 kW et 1 de 70 kW ; - aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 9 836 kW ; - un groupe électrogène de 150 kW.	Tous Tous Extérieur	2910-A	Non Classable
Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 9 kW.	R	2925	Non Classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface totale de l'atelier de réparation des chariots étant de 75 m ² .	R	2930 - 1	Non Classable

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient classables ou non, dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site, y compris les installations liées à l'activité de sous-traitance peinture.

1-2 : Dispositions relatives aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 sont abrogées sauf l'article 1-1.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de mise à jour de la demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 512-33 du code de l'environnement, être exigé.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

a) Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

b) Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

c) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-3 : Bâtiments et locaux

a) Les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers visés à l'article 10-1 du présent arrêté doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures, sauf si ces murs sont distants de plus de 8 m des murs des bâtiments voisins,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,

La façade ouest du bâtiment F8 de stockage des déchets est constituée d'un mur coupe-feu de degré 30 minutes.

Un élément de degré pare flamme ½ h, de hauteur suffisante, sépare le moteur électrique alimentant la machine d'affûtage de la chaîne d'attaque « Nital ».

b) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

La surface totale des ouvertures de désenfumage ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations et contrôlé au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...)

3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

Les locaux des ateliers où sont utilisées des huiles peuvent déroger à ces dispositions sous réserve que la quantité d'huile stockée dans l'atelier soit maintenue au minimum.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-5 : Issues

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

3-6 : Aération – ventilation

a) Les ateliers et les locaux abritant notamment les compresseurs, le groupe électrogène et les solvants doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

b) En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du code du travail.

c) Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux abritant les activités de traitement de surface (chaîne de phosphatation et machines à laver), est placé à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN**4-1 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes de l'usine (ou de la clôture) sont fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

c) En particulier, le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages, les cuves de traitement de la chaîne de phosphatation et des machines à laver, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de

l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de détection et de sécurité,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation de traitement de surface après une suspension prolongée d'activité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

c) L'exploitant tient à jour un schéma des installations de traitement de surface faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs de captation, d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) En particulier, les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

c) L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures du pH.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placé sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-9 : Signalement des incidents de fonctionnement

a) Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

b) L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

4-9 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau est utilisée dans l'établissement dans les conditions du tableau ci-après :

Provenance	Utilisation	Quantité maximale consommée
réseau communal de distribution	sanitaires, cantine et appoint des circuits de refroidissement et du circuit de recyclage des eaux industrielles	-
eau de surface de la Vienne	sanitaires	6 000 m ³ par an

- b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
- c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec le gestionnaire du réseau.
- d) L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
- e) L'alimentation en eau des procédés de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5-2 : Economie d'eau

a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

b) Les refroidissements par circuits d'eau ouverts sont interdits.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

6-2-1 : Dispositions applicables à toutes les installations

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

c) Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Par ailleurs, la traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

d) La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste au feu, à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

e) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

g) Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

h) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

6-2-2 : Dispositions spécifiques aux installations de traitement de surface : chaîne de phosphatation et machines à laver

a) Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

b) La chaîne de phosphatation et les machines à laver sont associées à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

6-3 : Transports et stockages

a) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

b) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués dans un local spécifique, dont le sol étanche est aménagé pour la récupération des fuites éventuelles.

6-4 : Canalisations

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

b) Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

c) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

d) Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

e) L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

f) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

6-5 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux vannes sont collectées par un réseau de type séparatif raccordé au réseau des eaux usées de la Ville de Limoges. L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par l'autorité compétente en la matière.

b) Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif raccordé à un bassin de confinement d'un volume de 1 500 m³ puis rejetées dans la Vienne.

Le bassin de confinement est doté à sa sortie d'une vanne obturatrice et d'un débourbeur déshuileur.

c) Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Les eaux industrielles, constituées par les eaux provenant de l'activité de travail mécanique des métaux, les eaux des machines à laver, les eaux de lavage des sols, les eaux du poste de lavage haute-pression et les eaux de la

chaîne de phosphatation sont utilisées en circuit fermé.

Toutes ces eaux industrielles transitent par un dispositif d'épuration adapté qui permet de conserver à l'eau industrielle ses caractéristiques d'utilisation.

Les effluents issus de la chaîne d'attaque « Nital » sont collectés puis évacués comme déchets conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

d) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et confinées dans le bassin mentionné au a) du présent article.

e) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

Les points a) et b) sont applicables dans les délais définis à l'article 11-1 du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement des eaux domestiques.

6-6 : Normes de rejet

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30°C
pH :	entre 5,5 et 8,5
MES :	30 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté) :	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	300 mg/l
Hydrocarbures totaux :	5 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux rejetées ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

6-7 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-8 : Surveillance des rejets

Des mesures sur les rejets aqueux, portant sur les concentrations des paramètres réglementés à l'article 6 - 6 ci-avant, sont réalisées au moins 1 fois par an. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-9 : Installations de traitement des effluents

a) L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

b) Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant d'assurer leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le traitement des eaux résiduaires est effectuée par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque bâchée.

c) Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Extraction - Traitement

a) Les émanations gazeuses des ateliers sont captées par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci après.

7-3 : Conduits d'éjection – Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type « chapeau chinois » sont proscrits.

b) La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

c) La hauteur de la cheminée, définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à considérer, doit être supérieure ou égale à 10 m pour les rejets des installations suivantes :

- Traitements de surface : chaîne de phosphatation et machines à laver ;
- Chaîne d'attaque « Nital » ;
- Atelier de travail mécanique des métaux ;
- Cabines d'application de peinture.

d) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

e) Chaque chaudière est raccordée à une cheminée distincte.

7-4 : Normes d'émissions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou carbone total ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

7-4-1 : Traitements de surface : chaîne de phosphatation et machines à laver

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes :

Paramètres	Rejet direct en mg/Nm ³
Acidité totale, exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5
CN	1
SO ₂	100
NH ₃	30
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200

Ces valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

b) Le débit maximal rejeté ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Activité concernée	Débit maximal sur la somme des exutoires en Nm ³ /h
Chaîne phosphatation	9 000
Machines à laver	14 000

7-4-2 : Chaîne d'attaque « Nital »

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux total en kg/h
COVNM (1) exprimé en carbone total	75 (2)	2

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

(1) COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques.

(2) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

La valeur limite d'émissions de COV n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur limite des émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-4-3 : Fours de l'atelier de traitement thermique

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux total en kg/h
COVNM (1) exprimé en carbone total	50 (1)	2
Poussières	150	-

(1) La valeur limite d'émissions de COV n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur limite des émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-4-4 : Atelier de travail mécanique des métaux : oxycoupe et soudure

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux total en kg/h
COVNM (1) exprimé en carbone total	110 (1)	2
Poussières	150	-

(1) La valeur limite d'émissions de COV n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur limite des émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-4-5 : Grenailleuses

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³
Poussières	150

7-4-6 : Cabines d'application de peinture

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux total en kg/h
Poussières	40	-
COVNM exprimé en carbone total	110 (I)	2

Pour les émissions de COV, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

(I) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

La valeur limite d'émissions de COV n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de la valeur limite des émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-5 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-avant sont respectées, à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des COV,
- il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les entrées et les sorties de solvants des installations, en particulier les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés, par exemple, comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs...).

b) L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées des mesures sur les rejets atmosphériques, portant sur les débits de gaz rejetés, les vitesses d'éjection de ces gaz et les flux et concentrations des paramètres réglementés à l'article 7-4 ci avant :

- au moins 1 fois par an pour les installations de traitement de surface (chaîne de phosphatation et machines à laver) ;
- au moins tous les 3 ans pour les autres installations à l'exception des installations visées à l'article 7-4-5 du présent arrêté (grenailleuse) ;

Une estimation des émissions diffuses de COV est également réalisée selon la même périodicité.

c) Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 – DECHETS

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits dont la durée de stockage sur le site ne devra pas excéder 6 mois.
- b) Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
- c) Le transport des déchets dangereux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Contrôle des circuits de traitement des déchets

- a) L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.
- b) Pour chaque enlèvement, les renseignements sont consignés sur un registre conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.
- Les registres sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques. L'exploitant avertit au préalable l'inspection des installations classées de la réalisation de tels exercices.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS**9-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application des articles R 571-1 à R 571-24 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au moins une mesure de l'émergence doit être réalisée en façade de l'usine voisine à l'ouest du site (ancien bâtiment V) au point « C » du plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

b) Les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété de l'établissement sont mesurés au moins aux points suivants (voir plan de l'annexe 2 du présent arrêté) :

- au point « A » : à l'est du site,
- au point « B » : à l'ouest du site,

sont limités à :

	Niveau de bruit à ne pas dépasser aux points « A » et « B »
Période jour : de 7 h à 22 h, excepté les dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Période nuit : de 22 h à 7 h, y compris les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine sur une durée d'une demi-heure au moins, par une personne ou un organisme qualifié.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Poste de détente du gaz naturel

a) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion de l'usine. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

b) La coupure de l'alimentation de gaz sera également assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à un pressostat (2). Toute la chaîne de coupure automatique (transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

10-5 : Moyens de détection et de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des moyens fixes de détection de feu et/ou de flamme et/ou de fumée judicieusement répartis dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment les cabines de peinture, la chaîne d'attaque « Nital » et la chaîne de phosphatation. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.

En cas de détection d'un départ de feu ou de fumée, ces dispositifs déclenchent une alarme sonore et lumineuse

localement et au poste de garde.

b) Des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

c) Des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : local compresseurs, stockage de solvants... ;

d) Des bouches et poteaux d'incendie judicieusement répartis ;

e) Des diffuseurs de mousse en surface des bains de la chaîne d'attaque « Nital » ;

f) Le bain d'huile situé dans l'atelier de traitement thermique doit être équipé d'un dispositif permettant de déclencher l'arrivée d'azote sur la bâche et la vidange du bain d'huile dans la rétention associée afin d'assurer l'extinction par le souffle d'un départ de feu en surface.

g) Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

h) L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et validé par le SDIS.

10-6 : Moyens de détection de gaz

a) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place notamment dans l'atelier de traitement thermique, aux postes de stockage du méthanol et de l'ammoniac.

Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

b) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10-4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

c) Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 10-11 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10-7 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 10-2 ci-avant,
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 10-3 ci-avant,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-8 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-9 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-10 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

En particulier dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

10-11 : Mise à la terre

Toutes les installations de stockage, d'emploi ou de distribution de produits contenant des solvants, des produits inflammables ou explosibles sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur et reliées par des liaisons équipotentielles.

10-12 : Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. Un nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

10-13 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude préalable de protection contre la foudre susvisée et dans le respect des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

10-14 : Conditions de stockage**10-14-1 : Cas général**

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

10-14-2 : Stockage de l'ammoniac

L'installation de stockage de l'ammoniac est située à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le poste de stockage est équipé d'un détecteur de fuite relié à une alarme sonore.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont la résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie. Elles doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Elles sont incombustibles, étanches, construites selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

10-14-3 : Stockage du méthanol

Le méthanol est stocké dans deux réservoirs aériens de 5 m³ chacun.

Les réservoirs sont placés sur rétention conformément à l'article 6-2-1 du présent arrêté.

L'installation est munie d'un détecteur de fuite relié à une alarme sonore.

Ces réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**11-1 : Etudes et travaux**

Les études et travaux énoncés ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Articles	Nature des études et travaux	Echéances
6-5	Mise en place d'un réseau de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de type séparatif pour les bâtiments A à I	31 décembre 2012
	Mise en place d'un réseau de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de type séparatif pour l'ensemble du site	31 décembre 2013

11-2 : Prélèvements et analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

11-3 : Cessation d'activité

a) Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement, trois mois au moins avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

11-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

11-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail,
- à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'assainissement des eaux domestiques,

- à la législation des équipements sous pression.

11-6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société TEXELIS.

11-8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

11-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Limoges, le 18 MARS 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Henri JEAN.